

### ARRETE MUNICIPAL N° 2018/52

Portant réglementation permanente des activités nautiques et de la police des baignades sur le Lac Noir et le Lac Blanc

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-4,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes les dispositions destinées à garantir la sécurité des personnes dans une commune très touristique,

**Considérant** que le Lac Noir et le Lac Blanc ne sont pas aménagés pour la baignade et la navigation nautique et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant l'absence de surveillance des plans d'eau,

## **ARRETE**

### Article 1:

Toute activité nautique et subaquatique est interdite dans les eaux du Lac Noir et du Lac Blanc en raison de leur utilisation à des fins de production d'énergie hydroélectrique.

#### Article 2:

La baignade et formellement interdite sur les plans d'eau du Lac Noir et du Lac Blanc.

#### Article 3

La signalisation de cette interdiction sera mise en place sur les lieux par les services municipaux.

### Article 4:

Le non-respect du présent arrêté se fera aux risques et périls du contrevenant. La commune ne saurait être tenue responsable de tout incident ou accident qui surviendrait lors du non-respect des dispositions d'interdiction de baignade et de canotage du présent arrêté.

#### Article 5:

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

#### Article 6:

Les dispositions des arrêtés antérieurs se rapportant au même objet que le présent arrêté sont abrogées.

# Article 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# Article 8:

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Kaysersberg-Lapoutroie et Monsieur le Chef du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Kaysersberg Lapoutroie,
- M. Le Chef du service de la Police Municipale,
- M. Le Directeur des Services Techniques.

ORBEY, le 30 Juillet 2018

LE MAIRE JACQUEY Guy